

La Classification Diversifiée Des Créanciers Dans Les Etablissements De Crédit En Difficulté En Zone CEMAC

PAYDI RAISSA

Doctorante à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Paydiraissa95@gmail.com

UNIVERSITE DE NGAOUNDERE – (CAMEROUN)

RESUME - Nombreux sont les conflits d'intérêts à l'ouverture d'une procédure collective. Les créanciers sont les premiers à être intéressés par l'insolvabilité du débiteur lors d'une telle procédure. C'est pour cela que le législateur a opéré une classification des différents types de créanciers fondée sur le principe de l'égalité car, le premier droit octroyé à tout créancier est la prise en compte de sa créance dans le cadre d'une procédure collective. La consécration des droits et devoirs égalitaires des créanciers est une réalité, il constitue une protection accordée à tous les créanciers. Mais ce principe n'est pas sans exception car, tous les créanciers ne sont pas égaux, mais certains créanciers sont plus égaux que d'autres. A cet effet, pour rétablir l'équilibre il sera primordial d'accorder des privilèges à certains plus qu'à d'autres à cause, soit de la date de naissance de leurs créances ou à cause de la nature de leurs créances. Ainsi, les dispositions sur la classification des créanciers dans les sociétés de droit commun auront tendance à s'appliquer aux établissements de crédit en difficulté en zone CEMAC lors d'une procédure collective d'apurement de passif à cause de la passerelle juridique qui existe entre les deux ordres juridiques.

INTRODUCTION

Dans les procédures collectives des sociétés OHADA, la priorité est l'apurement du passif, c'est-à-dire le désintéressement des créanciers mais, il en va différemment du droit applicable aux banques et même aux sociétés d'assurances dont l'objectif primordial recherché par les procédures collectives reste et demeure la prévention des risques systémiques¹. Pour

¹ PIIH (D.), *Le traitement des établissements de crédit en difficulté en zone CEMAC*, thèse, Université Paris Descartes, 2018. P.231.

MOTS CLES : établissements de crédit en difficulté, créanciers, CEMAC.

ABSTRACT - There are many conflicts of interest when initiating bankruptcy proceedings. Creditors are the first to be interested in insolvency of the debtor in such a procedure. It's for that the legislator operated a classification of the different types of creditors based on the principle of the equality of creditors because the first right granted to any creditor is the taking into account of its claim in the context of bankruptcy proceedings. The consecration of rights and egalitarian duties of creditors is a reality; it constitutes a protection afforded to all creditors. But this principle is not without exception because, all creditors are not equal, but some creditors are more equal than others. To this end, to restore the balance it will be essential to grant privileges to some more than to others because of the date of origin of their claims. Thus, the provisions on the classification of creditors in common law companies will tend to apply to credit institutions in difficulty in the CEMAC zone during insolvency proceeding clearance of liabilities because of the legal bridge that exists between the two others legal.

KEYWORDS: troubled credit institutions, creditors, CEMAC.

prévenir ou régler les défaillances bancaires, on a recours à « *l'intérêt public* » à la « *stabilité du marché* » par une approche macroéconomique et non à « *l'intérêt collectif des créanciers* » ou au « *redressement de l'entreprise* », dans une approche micro-économique².

² VALLENS (J.L.), « La défaillance des établissements de crédit et le recours au juge », *Rev. dr .banc. et fin.*, n° 6, nov. 2014, p. 1.

En France, le droit positif des entreprises en difficulté a pour principal objectif la sauvegarde de l'activité et de l'emploi, vient en dernier lieu le remboursement des créanciers. Ces objectifs diffèrent nettement de ceux de l'AUPC qui met au cœur de son dispositif, l'apurement du passif, comme le souligne du reste sa dénomination intégrale : « *Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif* ». Les procédures collectives en droit de l'OHADA ont donc pour finalité la préservation des intérêts des créanciers or l'ouverture d'une procédure produit plutôt l'effet contraire ceci en entraînant plutôt une diminution des droits de ces créancières, chose qui paraît paradoxale.

En droit des sociétés, le législateur a synchronisé le statut des créanciers dans le cadre des procédures collectives en les classant selon un rang en fonction de la date de naissance de la créance ou selon la nature de celle-ci. Dans le cadre des établissements de crédit de la zone CEMAC, le législateur adopte également cette méthode du droit de l'OHADA en soumettant leur sort au moment de la période de la reconnaissance de leur droit. Ainsi, les dispositions de droit commun instituées par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif relatives au règlement préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens sont applicables aux établissements de crédit tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du règlement CEMAC n°02/14.³

C'est dans cette optique que, pour mieux appréhender les différents créanciers qui interviennent dans un établissement de crédit soumis à une procédure collective d'apurement du passif, nous allons opérer d'une part, une classification fondée sur la date de naissance de la créance (I) et d'autre part, une classification fondée sur la nature de la créance (II).

I- La classification des créanciers fondée sur la date de naissance de la créance

La procédure collective peut être appréhendée comme une action en justice qui

³ Art 85 du règlement CEMAC n°02/14 relatif aux établissements de crédit en difficulté.

place toute personne physique ou morale de droit privée exerçant une activité économique, et se trouvant en cessation des paiements ou menacée par la cessation des paiements sous le contrôle de la justice en la faisant bénéficier de la suspension des poursuites. Cette situation de suspension des poursuites est opposée à un grand nombre de créanciers qui jouxtent la procédure. Même si les créanciers se regroupent en une masse, tous les créanciers de cette masse ne sont pas traités de manière égalitaire. Une classification est donc faite à cet effet, elle est fondée sur la date de naissance de la créance d'où la distinction entre les créanciers antérieurs au jugement d'ouverture et les créanciers postérieurs au jugement. Dans ce contexte et à la lumière des objectifs historiques des procédures collectives, que sont le sauvetage de l'entreprise, des emplois y attachés et le désintéressement des créanciers, le législateur a cherché donc à améliorer le rôle des créanciers antérieurs(A) et le sort des créanciers postérieurs⁴(B).

A- Les créanciers antérieurs au jugement d'ouverture

Les créanciers antérieurs au jugement sont pour ainsi dire les créanciers dont les créances sont nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure. Il s'avère que, le terme « *apurement* » consacré dans l'énoncé des objectifs des procédures collectives, ne vise que les créanciers antérieurs vu qu'il n'est pas censé avoir de passif postérieur, tandis que les créanciers postérieurs concourent davantage à remplir les deux premiers objectifs de la loi⁵.

Les créanciers antérieurs sont dits créanciers dans la masse mais même avant le jugement d'ouverture les créanciers hors de masse peuvent intervenir. Pour mieux cerner les contours et les zones d'ombres qui planent sur ces derniers, il serait préférable d'étudier les caractéristiques des créanciers dans la masse (1) et le traitement réservé à ces derniers (2).

⁴Expression consacrée aux créanciers bénéficiant du traitement préférentiel de l'ancien article 40 – codifié à l'article L. 621-32 du Code de commerce – et aussi aujourd'hui des articles L. 622-17 et L. 641-13 cité par BERTHELOT, « les créanciers postérieurs méritants (1ère partie) », *revue des procédures collectives- revue bimestrielle, lexisnexis jurisclasseur- Mai-Juin 2011.*

⁵ BERTHELOT.Op.Cit.P.04.

1- Les caractéristiques des créanciers dans la masse

Les créanciers dans la masse ou créanciers de la masse sont les créanciers antérieurs au jugement d'ouverture et dont la créance a été produite dans les délais, et ont été vérifiées et ils sont admis dans la masse définitivement ou par provision.⁶

Aux créanciers antérieurs à la procédure, il est appliqué ce que le professeur CORRE qualifie de « régime de maltraitance »⁷ contrairement aux autres créanciers qui selon le même auteur bénéficient eux du régime des « soins attentifs ».

Les créanciers dans la masse sont des créanciers qu'il ne faut pas confondre avec les créanciers hors de masse intervenant également avant le jugement d'ouverture. A cet effet, leurs créances en tant que telles ont été frappées d'inopposabilité en tant que telles ou encore ils n'ont pas produit de ce fait, la procédure collective les ignore ; ils ne peuvent obtenir paiement tant que dure la procédure.⁸ La créance de ces créanciers s'appréciera donc en fonction du fait générateur de la créance. Le critère à prendre en compte donc ici est la naissance de la créance, critères en cohérence avec les dispositions concernant les créances postérieures.⁹

Les créanciers dans la masse sont convenus à ce qu'on appelle la discipline collective. Cette discipline est constituée des suspensions des poursuites individuelles, arrêt du cours des intérêts, absence partielle de déchéance de terme, arrêt des inscriptions. Ils peuvent prendre part au vote du concordat et aux

distributions des dividendes en fonction du rang de chacun.¹⁰

Ils sont payés suivant l'ordre prévu aux articles 166 et 167 de l'AUPC. Les créanciers dans la masse qui sont les créanciers dont les créances sont nées antérieurement au jugement d'ouverture contrairement aux créanciers postérieurs qui eux bénéficient automatiquement du paiement de leurs créances avant tout les autres créanciers, ces créanciers eux sont classés selon un ordre de préférence qui leur sera imposé lors du paiement de leur dû. Pour mieux donc appréhender les créanciers dans la masse, il est primordial de voir leur classification.

2- La classification des créanciers dans la masse

Les créanciers dans la masse sont tenus d'observer quelques règles préalables telles la mise en œuvre de l'action en revendication. Contrairement au droit français dont cette déclaration est facultative.¹¹ En droit de l'OHADA, « les actions en revendication ne peuvent être reprises ou exercées que si le revendiquant a produit et respecté les formes et délais prévus par les articles 78 à 88 »¹². A cet effet, l'article 78¹³ stipule que, les créanciers sont tenus de déclarer dans un délai précis leurs créances qu'ils soient chirographaires ou munis d'une sûreté. Les créanciers faisant partie de la

¹⁰ SAWADOGO, Op.cit. 253.

¹¹ Com. 29 janvier 1991 ; Com. 20 octobre 1992, D. 1993 ; MARTIN-SERF (A.), RTD com. n°3, 1998, p.689 ; Com. 4 janvier 2000, D. 2000, J.533.

¹² Art 100 al 1er de l'AUPC.

¹³ « A partir de la décision d'ouverture et jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales prévu par l'article 36 ci-dessus, ou suivant celle faite au journal officiel prévu par l'article 37 ci-dessus, Lorsque celle-ci est obligatoire, tous les créanciers chirographaires ou munis de sûretés composant la masse doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du syndic. Ce délai est de soixante jours pour les créanciers domiciliés hors du territoire national où la procédure collective a été ouverte. La même obligation est faite au créancier qui, muni d'un titre de créance, a introduit, avant la décision d'ouverture une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou, à défaut d'un titre, pour faire reconnaître son droit. Les titulaires d'un droit de revendication doivent également produire en précisant s'ils entendent exercer leur droit de revendication. A défaut de cette précision, ils sont considérés comme créanciers chirographaires. » . Article 78 de l'AUPC.

⁶ SAWADOGO (F.M.), opcit.P.250.

⁷ CORRE(P.M), premiers regards sur la loi de sauvegarde des entreprises (loi n°2005-845 du 26 juillet 2005) Dalloz, 2005, supplément au n°33, p.2312,n°44. P.518 cité par THERA (F.), l'application et la réforme de l'acte uniforme de l'OHADA organisant les procédures collectives d'apurement du passif, Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, 2010.

⁸ SAWADOGO (F.M), Op. cit. P.251.

⁹ KOUAMO (D.), l'égalité des créanciers dans les procédures collectives OHADA, mémoire, Bénin, 2010.P.19.

masse doivent observer une discipline collective qui s'applique à eux en fonction du rang de chacun. Les catégories des créanciers faisant partie de la masse sont donc les suivants et chacun d'eux jouissent d'un statut distinct.

A cet effet, nous aurons les créanciers chirographaires¹⁴ d'une part, comme l'a si bien repris le professeur SAWADOGO, ces derniers sont comparés à des simples fantassins par rapport aux blindés constitués par les créanciers munis des suretés dans le combat des dividendes.¹⁵

Le paiement des créanciers est organisé dans le respect d'une discipline collective qui recherche une certaine égalité et solidarité. Cependant cette égalité et cette solidarité sont relatives dans la mesure où ce ne sont que les créanciers munis d'une sûreté qui sont en quelque sorte « plus égaux » que d'autres. Ainsi donc, le droit de gage général accordé aux créanciers en vertu des articles 2084¹⁶ et 2085¹⁷ du code civil camerounais. Le droit de gage général étant défini comme une garantie reconnue à tout créancier d'obtenir le paiement de sa créance sur tous les biens de son débiteur. Les biens du débiteur constituent donc le gage commun des créanciers. Ce droit de gage étant accordé à tout créancier quel qu'il soit. Ils sont

soumis à l'ensemble des règles constituant la discipline collective.¹⁸

Ils sont donc payés au marc le franc c'est-à-dire proportionnellement au montant de la créance de chacun sur le reliquat restant, si reliquat il y'a, après désintéressement intégral munis des suretés.¹⁹ Ces derniers n'ont pas donc de droit assez particulier il peut arriver qu'il ne reçoive pendant la procédure collective aucun paiement ou doivent se contenter de dividendes dérisoires, ou symboliques même si les procédures visent d'une part à les protéger par la discipline collective et la recherche de l'égalité de traitement des créanciers.²⁰

Les créanciers chirographaires ne jouissent donc aucunement d'un privilège comparé aux autres tels les créanciers munis de suretés réelles spéciales. Pourtant, la satisfaction des créanciers chirographaires est plutôt une priorité du droit des défaillances bancaires.

D'autre part nous avons les créanciers munis de suretés réelles spéciales, ce sont des suretés à travers lesquelles les créanciers ont pour assiette un bien déterminé du patrimoine du débiteur que ce soit un meuble : droit de rétention, gage, nantissement sans dépossession, privilèges spéciaux ou un immeuble : hypothèques conventionnelles, hypothèques forcées légales ou judiciaires. Ces créanciers tout comme les autres se voient aussi appliquer la discipline collective, l'objectif étant de favoriser le redressement de l'entreprise, d'« égaliser » dans une certaine mesure la condition juridique des créanciers et de contrôler la fiabilité des droits dont les créanciers se prétendent titulaires.²¹ Les droits de poursuite leurs sont suspendus tout au long des procédures de redressement et de liquidation mais lors de la liquidation des biens, ce délai ne s'échelonne pas dans le temps et ne peut excéder trois mois suivant le jugement qui prononce la liquidation des biens. Les articles 149 et 150 précisent l'ordre dans lequel ces créanciers se trouvent. En vertu des articles 119 et 121 de l'AUPC.

¹⁴ Cette triste réalité est évidemment vécue douloureusement par les créanciers chirographaires. Surtout quand on sait que le seul point commun à tous les créanciers est la volonté d'obtenir Paiement ou, plus exactement, satisfaction par l'exécution de l'obligation du débiteur ou un Moyen équivalent, peu important d'ailleurs que la créance ne soit pas éteinte mais transmise au solvens. DEVEZE(V.), « Le paiement des créanciers » *La situation des créanciers d'une entreprise en Difficulté*, Paris, Montchrestien, 1998, p.36. Cité par MUSHAGALUSA NTAKOBAJIRA (J.). *L'amélioration de la situation des créanciers chirographaires en cas de faillite ou liquidation des biens : une mission impossible ? Etude de la question au regard du droit belge et des actes uniformes de l'OHADA*, Prom. : T'Kint, François <http://hdl.handle.net/2078.1/4693>, P.03.

¹⁵ GAVALDA (C.), J.C.P. 1973,ii. 17371. Cité par SAWADOGO, op.cit.P.253.

¹⁶ « Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. »

¹⁷ « Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par Contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. »

¹⁸ SAWADOGO (F.M.), op.cit. P.253.

¹⁹ SAWADOGO. Ibid.

²⁰ SAWADOGO. Ibid.

²¹ SAWADOGO. Ibid.

Concernant le concordat, ces derniers sont convoqués dans le but de savoir s'ils acceptent les propositions concordataires et accepter de consentir à des délais et des remises. Même sans autorisation de leur part, aucun délai et aucune remise ne leur est opposable sauf renonciation expresse de leurs sûretés et les créanciers titulaires des privilèges généraux, ces derniers observent un droit de préférence à leurs titulaires, il est exercé selon l'ordre prévu par les articles 148 et 149 de l'AUS ou par les articles 166 et 167 de l'AUPC. A cet effet, l'article 107²² consacre cinq privilèges généraux ne pouvant faire l'objet de publicité.

Mais l'acte uniforme des sociétés laisse la possibilité aux Etats d'en créer d'autres et de préciser leur rang. A défaut d'une telle précision ces derniers seront classés en derniers. Les salariés sont donc des créanciers munis de privilèges généraux. Selon l'article 2324 du code civil, « *le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires* ». Il s'agit donc d'une sûreté légale, sans dépossession conférant à son titulaire le droit d'être payé par préférence aux autres créanciers du même débiteur.

Le champ d'application du privilège général ne saurait être étendu à d'autres créances que celles qui sont expressément garanties. Les privilèges peuvent donc être généraux ou particuliers à certains biens. Les privilèges

généraux figuraient dans la version originale du code civil puis leurs nombres n'ont cessé d'augmenter. Mais cette augmentation s'est montrée néfaste à l'égard du débiteur qui pouvait se voir dépouiller tous ses actifs par les créanciers privilégiés.²³ Pour donc atténuer ces effets néfastes à l'égard de ce dernier, le législateur en 1955 a donc décidé de limiter le nombre des privilèges à trois à savoir : les privilèges des frais de justice, le droit de priorité et enfin le privilège accordé aux salariés.

L'article 179 de l'AUS révisé stipule que, le privilège général confère un droit de préférence exercé par leurs titulaires selon les dispositions prévues par les articles 226 et 227 du présent acte uniforme. Les textes spéciaux doivent préciser le rang de ceux-ci en le déterminant par rapport aux dispositions de l'article 180 du présent acte uniforme à défaut, le rang de ces privilèges est le dernier établi par ledit article.

Nous avons relevé que l'objectif affirmé et confirmé du droit commun OHADA est l'apurement du passif, c'est-à-dire le paiement de tous les créanciers. En principe, tous les créanciers ont vocation à être payés même ceux d'une banque, si éventuellement celle-ci est admise au bénéfice des procédures collectives. Le législateur OHADA a ainsi posé la condition de l'admission de la créance selon une procédure et prévu un ordre de paiement.

Dans l'ordre des paiements²⁴, le créancier chirographaire a été sacrifié au profit des créanciers supers privilégiés et de ceux munis des sûretés.²⁵ Si le paiement des créanciers est un objectif secondaire du régulateur français et de la CEMAC lors des procédures collectives, une discrimination positive est faite en faveur du créancier chirographaire et surtout la condition de l'admission de sa créance a été levée en droit de la défaillance bancaire. Plus précisément, en ce domaine, l'objectif d'apurement du passif ne bénéficie qu'à une certaine catégorie de créanciers chirographaires.²⁶ A cet effet, en droit de la CEMAC certains créanciers

²² « Sont privilégiés, sans publicité et dans l'ordre qui suit :
1°) les frais d'inhumation, les frais de la dernière maladie du débiteur ayant précédé la saisie des biens ;
2°) les fournitures de subsistance faites au débiteur pendant la dernière année ayant précédé son décès, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective ;
3°) les sommes dues aux travailleurs et apprentis pour exécution et résiliation de leur contrat durant la dernière année ayant précédé le décès du débiteur, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective ;
4°) les sommes dues aux auteurs d'œuvres intellectuelles, littéraires et artistiques pour les trois dernières années ayant précédé le décès du débiteur, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective ;
5°) dans la limite de la somme fixée légalement pour l'exécution provisoire des décisions judiciaires, les sommes dont le débiteur est redevable au titre des créances fiscales, douanières et envers les organismes de sécurité et de prévoyance sociales. » Cf. Art 107 de l'AUS.

²³ <https://cours-de-droit.net.org>.

²⁴ Cf art 166 et 167 de l'AUPC cité infra.

²⁵ PIIH.Op.cit.P.242 et 243.

²⁶ PIIH. Ibid.

chirographaires viennent avant les créanciers titulaires de privilèges généraux et même ceux munis de suretés ceci en raison mais, ils sont traités en dehors de la procédure collective ils sont constitués des petits déposants²⁷ des établissements de crédit²⁸.

Les créanciers antérieurs sont certes ceux dont la créance est née avant le jugement d'ouverture on pourrait donc penser qu'ils doivent se faire payer prioritairement mais cette assertion est loin d'être le cas car, viennent aussi les créanciers postérieurs qui priment sur ces derniers.

B- Les créanciers postérieurs au jugement d'ouverture

Le colonel Douglas MORTIMER, personnage de fiction joué par Lee VAN CLEEF, affirmait à l'attention de son débiteur : « *Je suis un créancier très patient. Quand le moment est venu, je me fais payer, quoiqu'il arrive* ». Bien que tirée d'une fiction ironiquement surnommée « *Western Spaghetti* », cette affirmation régit fort bien la situation des créanciers postérieurs au jugement d'ouverture d'une procédure collective.²⁹

²⁷ En zone CEMAC, on distingue les déposants éligibles et les déposants non éligibles. Pour les déposants éligibles, l'intervention du fonds de garantie est limitée à hauteur de 5.000.000 FCFA, soit 7.622 euros. Dans la zone européenne, le niveau de garantie a été harmonisé à plusieurs reprises. Préalablement à la révision de la directive n° 94/19/CE du 11 mai 2009 qui a fait passer le niveau de garantie de 20.000 à 50.000 euros, puis à 100.000 euros à partir du 31 décembre 2010. Cependant, avant cette harmonisation, une forte disparité existait entre les Etats. BOUCHETEMBLE (V. H.), « Le traitement des établissements de crédit en difficulté dans l'Union européenne, Etat des lieux et prospective », Dr. et patrimoine, n° 194, juill. -août 2010, p. 31. Cité par PIIH. Ibid.

²⁸ Il est à préciser que, la stabilité des marchés financiers est importante, un système bancaire stable procure à l'épargnant un avoir financier sain sous la forme de dépôt, l'instabilité menace cette sécurité. Lorsqu'une banque est en faillite le risque pour les déposants de perdre au moins une partie de leurs créances est envisageable.

²⁹ SALEY SIDIBE (H.). Le sort des créances postérieures en droit français et droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA). thèse de Droit. Université Nice Sophia Antipolis, 2013. Français.P.01.

Ainsi, Les créanciers postérieurs au jugement d'ouverture sont ceux dont les créances sont nées après le jugement ouvrant la procédure, suivant que leurs droits soient nés de manière irrégulière ou de manière régulière. Le jugement d'ouverture produit les mêmes effets que ce soit lors du redressement judiciaire que lors de la liquidation judiciaire. La notion de créanciers postérieurs est une terminologie pour signifier la continuation de l'activité de l'entreprise.

Lors des procédures collectives dans les établissements de crédit, après le jugement d'ouverture, les différents créanciers postérieurs courageux de pouvoir faire confiance au débiteur malgré l'ouverture d'une procédure collective inquiets du devenir de leurs créance sont classés en deux catégories. Ainsi donc, on distinguera les créanciers contre la masse (1), des créanciers hors de masse (2).

1- Les Créanciers contre la masse

Les créanciers dont les créances sont nées postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective sont dits créanciers contre la masse. L'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, issu de la réglementation de l'OHADA, s'est également intéressé à la notion de créance postérieure dans une terminologie assez différente, puisque ledit Acte uniforme prévoit que : « *Toutes les dettes nées régulièrement, après la décision d'ouverture, de la continuation de l'activité et de toute activité régulière du débiteur ou du syndic, sont des créances contre la masse (...)* »³⁰. À cet effet, Ces créances proviennent soit des quasi contrats ou des quasi délits, soit des contrats conclus par le syndic.

Les créanciers de la masse ou contre la masse sont ceux dont les droits sont nées en conformité avec le dessaisissement, l'acte est passé soit par le syndic (cas de la liquidation des biens) ou par le débiteur et le syndic (cas du redressement judiciaire). Ces créanciers en principe priment tous les créanciers dans la masse. On estime que, leurs prestations ont profité à la masse. En effet, pour Ripert et Roblot, la seule justification idoine du traitement

³⁰ Art 117 de l'AUPC.

de faveur accordé aux créanciers postérieurs est d'ordre pratique, dès lors que ces derniers sont indispensables à la poursuite de l'activité ou à l'organisation de la liquidation.³¹

De toute façon, celle-ci est engagée à travers son représentant exclusif qu'est le syndic³² selon les dispositions de l'acte uniforme « *La décision d'ouverture constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui, seul, agit en son nom et dans l'intérêt collectif et peut l'engager. La masse est constituée par tous les créanciers dont la créance est antérieure à la décision d'ouverture, même si l'exigibilité de cette créance était fixée à une date postérieure à cette décision à condition que cette créance ne soit pas inopposable en vertu des articles 68 et 69 ci-dessus* »³³. Un ordre est donc prévu pour le paiement de ces créanciers en vertu de l'article 166³⁴ et 167³⁵

³¹ RIPERT (G.) et ROBLOT(R.), *Traite de droit commercial : LGDJ, 2000, t. 2, n° 3062. Cité par BERTHELOT. Op.cit.*

³²SAWADOGO, OHADA : « Droit des entreprises en difficultés. », collection Droit uniforme africain, Bruylant Bruxelles, 2002. P.252.

³³ Art 72 de l'AUPC.

³⁴ « Les deniers provenant de la réalisation des immeubles sont distribués ainsi :

1° aux créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même du prix ;

2° aux créanciers de salaires super privilégiés en proportion de la valeur de l'immeuble par rapport à l'ensemble de l'actif ;

3° aux créanciers hypothécaires et séparatistes inscrits dans le délai légal, chacun selon le rang de son inscription au livre foncier ;

4° aux créanciers de la masse tels que définis par l'article 117 ci-dessus 5° aux créanciers munis d'un privilège général selon l'ordre établi par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés;

6° aux créanciers chirographaires. En cas d'insuffisance des deniers pour désintéresser totalement les créanciers de l'une des catégories désignées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du présent article venant à rang égal, ceux-ci concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc.

³⁵ « Les deniers provenant de la réalisation des meubles sont distribués ainsi :

1° aux créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même du prix ;

2° aux créanciers de frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêt du créancier dont les titres sont antérieurs en date;

selon lequel, les créanciers de la masse sont placés parmi les créanciers privilégiés après la vente des deniers provenant de la réalisation de l'actif des immeubles et des meubles de l'établissement.

En France par exemple, sous l'ancien régime, l'actif de la masse vise à permettre d'apurer le passif né après le jugement déclaratif, on considérait donc que les créanciers postérieurs, sont les créanciers de la masse et non les créanciers du débiteur. Ils pouvaient donc être payés sur l'actif appartenant à la masse, sans venir faire de l'ombre aux créanciers personnels du débiteur³⁶.

Les créanciers de la masse compte tenu du grand risque qu'ils encourent en accordant à l'entreprise défaillante et déjà déclarée en cessation de paiement jouissent évidemment de l'avantage de passer avant les autres créanciers c'est-à-dire les créanciers munis d'un privilège général et des créanciers chirographaires. C'est ainsi qu'en droit français par exemple, Tout créancier qui détient une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture et « utile » bénéficiera du traitement de faveur prévu

3° aux créanciers de salaires super privilégiés en proportion de la valeur du meuble par rapport à l'ensemble de l'actif ;

4° aux créanciers garantis par un gage selon la date de constitution du gage ;

5° aux créanciers garantis par un nantissement ou par un privilège soumis à publicité, chacun suivant le rang de son inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;

6° aux créanciers munis d'un privilège mobilier spécial, chacun sur le meuble supportant le privilège ;

7° aux créanciers de la masse tels que définis par l'article 117 ci-dessus ;

8° aux créanciers munis d'un privilège général selon l'ordre établi par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés;

9° aux créanciers chirographaires. En cas d'insuffisance des deniers pour désintéresser totalement les créanciers de l'une des catégories désignées aux 1°, 2°, 3°, 6°, 7° et 8° du présent article venant à rang égal, ceux-ci concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances

³⁶ GUYON (Y.), *Droit des affaires, Tome 2, Entreprises en difficultés, redressement judiciaire- faillite*, Economica 7ème éd, n°1246 ; et SAINT-ALARY-HOUIN (C.), *droit des entreprises en difficultés*, L.G.D.J, Précis Domat, 12éd, P. 745. Cité par KARFO(T.S), *paiement des créanciers, sauvetage de l'entreprise : Etude comparative des législations OHADA et française de la sauvegarde judiciaire des entreprises en difficultés*, université de Toulouse, Thèse, 2014, P.66.

aux articles L. 622-17 et L. 641-13. Ces dispositions prévoient que ce créancier doit être payé à l'échéance. Ce principe du paiement à l'échéance est donc une façon pour le créancier postérieur méritant d'être mis hors compétition, hors de la discipline collective. Et, à défaut de paiement à l'échéance ces créanciers postérieurs méritants seront « payées par privilège, avant toutes les autres créances »³⁷.

Les créanciers de la masse sont ceux dont la créance est née postérieurement à l'ouverture de la procédure à côté de ceux-ci figurent aussi les créanciers postérieurs hors de masse.

2- Les créanciers hors de masse

Les créanciers hors de masse sont, ceux dont la créance est née également après la procédure d'ouverture.³⁸ Ces créances peuvent être présentées soit antérieurement ou postérieurement au jugement. A cet effet, lorsque la créance intervient après le jugement, le débiteur peut avoir accomplis des actes anormaux ou suspects qui sont obligatoirement ou susceptibles d'être déclarés inopposables à la masse des créanciers³⁹. Ces créanciers sont ceux dont les droits sont nés au mépris du dessaisissement. L'acte a été conclu avec le débiteur seul dans des cas où l'assistance ou la représentation du syndic était nécessaire. La masse est fondée à ignorer les droits de ces créanciers conclus par le débiteur seul, c'est-à-dire sans l'assistance ou la représentation du syndic⁴⁰ ou dans le cadre d'une activité continuée sans autorisation sont déclarés inopposables à la masse des créanciers⁴¹.

Ces actes d'exploitations accomplis donc postérieurement au jugement déclaratif par ces derniers ne pourront exercer leurs droits sur le patrimoine du débiteur tant que dure la procédure. Comme en droit français, la créance

née irrégulièrement après le jugement d'ouverture ne peut pas être payée à l'échéance, conformément aux dispositions de l'article L622-7-I du Code de commerce qui précise que : « Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L622-17 ».

Leurs droits sont inopposables à la masse. Ces derniers ne peuvent donc obtenir paiement tant que dure la procédure. Ces créanciers sont donc mis à l'écart en droit de l'OHADA et par conséquent par le législateur de la CEMAC en vertu de la règle énumérée à l'article 85 du règlement CEMAC 02/14 relatif aux établissements de crédit en difficulté. À cet effet, les créanciers hors la masse ne peuvent pas exercer leurs droits sur le patrimoine du débiteur tant que la procédure collective est en instance, puisqu'elles sont inopposables à la procédure de redressement judiciaire ou de la liquidation des biens. Cette inopposabilité aura donc pour conséquence le non-paiement de la créance tant que dure la procédure ces derniers ne peuvent donc poursuivre le débiteur en vertu de l'interdiction des poursuites individuelles telles qu'évoquées en droit français par le code de commerce⁴² ou en droit de l'OHADA. Les créanciers hors la masse ne font pas partie de la masse d'où leur appellation « hors de la masse ».

Qu'à cela ne tienne, les salariés, créanciers titulaires de privilèges généraux jouissent d'un traitement assez spécial. Un autre critère de distinction basé sur la nature de la créance intervient à l'instar de celle relative à la créance salariale des travailleurs qui est traitée d'une manière assez particulière.

II- les critères de distinction basés sur la nature de la créance

La distinction des créanciers lors d'une procédure collective bien que basée sur la date de naissance de la créance est aussi basée sur la nature de la créance. Le critère basé sur la nature

³⁷ BERTHELOT(G), « les créanciers postérieurs méritants (2eme partie) », op.cit.P.01.

³⁸ Il est important de préciser que ces créanciers hors de masse peuvent aussi se retrouver dans la catégorie des créanciers antérieurs au jugement d'ouverture.

³⁹ ISSA-SAYEH (J.), « Le sort des travailleurs dans les entreprises en difficultés Droit OHADA », Ohadata D-09-41.P.9.

⁴⁰ Art 11, 18,52 et 53 de l'AUPC.

⁴¹ ISSA-SAYEH, Ibid.

⁴² Article L622-12-I du Code de commerce.

des créances met en relief l'importance du principe d'égalité de traitement des créanciers dans la constitution de la masse (A). Un principe qui n'est pas sans exceptions (B).

A- Le principe de l'égalité des créanciers

L'égalité des créanciers est l'un des principes qui a fait couler beaucoup d'encre et de salive en droit lors des procédures collectives à cause des nombreux écrits qui lui ont été consacrés.⁴³ Elle trouve son origine dans le code civil français de 1804, qui est un fondement justifié du fait du principe international de l'égalité de tous devant la loi et de la DUDH selon lequel tous les hommes naissent égaux.

A l'ouverture d'une procédure collective, tous les créanciers inquiets du devenir de leur débiteur veulent à tout prix pratiquer individuellement une mesure en vue de recouvrer leurs créances. Chose qui est tout à fait normal surtout dans des procédures collectives des banques où les intérêts de chacun fussent de partout. C'est pour cela que, l'égalité des créanciers bien que ne soit pas expressément prévue dans l'acte uniforme est consacrée (1) et cette consécration peut s'étendre (2).

1- Le principe de l'égalité des créanciers

Le principe de l'égalité est présent aussi bien en droit civil, qu'en droit commercial et par conséquent aux procédures collectives. Pour Pierre MAZIERE, « *le principe de l'égalité est l'un des piliers du droit privé* »⁴⁴. Certains considèrent cette égalité comme un modèle parfait d'ailleurs un auteur a pu dire qu'elle était l'âme des procédures collectives.⁴⁵ Il est

⁴³ NGONO NKOVA (V.C.), « l'égalité des créanciers dans les procédures collectives internationales : étude comparative du droit OHADA et européen », revue internationale de droit comparé 2015/67-3/ PP.779-794.P.780.

⁴⁴ MAZIERE (P.), *le principe d'égalité en droit privé*, thèse, 2003, presse universitaires D'Aix-Marseille, p33.

⁴⁵ VASSEUR (M.), *le principe de l'égalité entre les créanciers chirographaires dans la faillite*, thèse paris, 1947 ; obs. B.SOINNE. D.1986.somm. 9 : « âme des procédures collectives en même temps que loi d'airain à laquelle tous ceux qui n'ont pas une cause légale de préférence doivent être soumis, l'égalité a inspiré la quasi-totalité des solutions spécifiques à ces procédures, la principale d'entre eux résidant en la constitution de la

possible de penser que la date de naissance de la créance doit entrer en jeu dans le Paiement, de sorte que la créance qui est née la première soit payée la première. Ou bien, les Créanciers premiers sont préférés par rapport aux créanciers postérieurs pour les biens existant au jour de la naissance de leurs créances. Ou encore, les créanciers postérieurs sont avantagés par rapport aux biens qui n'existaient pas encore dans le patrimoine du débiteur au moment où ce dernier s'était engagé envers eux.⁴⁶

En principe, en droit civil, le créancier le mieux avisé est celui qui aura l'idée première de poursuivre son débiteur et aura la chance de se faire payer avant tout les autres créanciers mais cette règle n'est pas admise en droit des procédures collectives ou l'approche individualiste est mis de côté vis-à-vis de l'approche collective qui est basée sur le principe égalitaire. Le droit OHADA ne laisse pas expressément entrevoir ce principe mais à travers son article 72 qui stipule que, La décision d'ouverture constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui, seul, agit en son nom et dans l'intérêt collectif et peut l'engager.

La masse est constituée par tous les créanciers dont la créance est antérieure à la décision d'ouverture, même si l'exigibilité de cette créance était fixée à une date postérieure à cette décision à condition que cette créance ne soit pas inopposable en vertu des articles 68 et 69 ci-dessus. A travers cette règle, on comprend qu'il est prescrit une certaine attitude que les créanciers doivent observer pour le paiement de leurs créances lors de l'ouverture de la procédure. On s'accorde avec certitude que ce principe s'applique aussi lors des procédures collectives en droit de L'OHADA et aussi en droit de la CEMAC relatif aux établissements de crédit en difficulté vu que les mêmes règles qui s'appliquent aux créanciers des sociétés commerciales en difficultés auront tendance à

masse(...), p. Le CAMU et ALLI, *Entreprises en difficultés*, july, 1994,n°6, cité par R.NEMEDEU « le principe de d'égalité des créanciers : vers une double mutation conceptuelle », RTD com, avril/juin 2008, p.242.

⁴⁶ V. VASSEUR (M.), *Le principe de l'égalité entre les créanciers chirographaires dans la faillite*, thèse, Paris 1947, éd. Rousseau, p. 11 et 12.

s'appliquer aux établissements de crédit en difficultés.

Cette égalité est pleinement consacrée et à cet effet, tous les créanciers à un moment ou à un autre devront subir des atteintes à leurs droits au profit d'une procédure collective.⁴⁷ Il s'opère donc un nivellement des situations juridiques de tous les créanciers dont le droit est gagé sur tous les patrimoines du débiteur.⁴⁸ Cette approche collectiviste sur la base égalitaire vise à garder intact le patrimoine de l'entreprise ce qui permettrait de favoriser la poursuite des activités de l'entreprise défaillante jugée indispensable tant pour l'économie nationale que sous régionale.

Le principe de l'égalité entre les créanciers est un principe constitutionnel⁴⁹ car, même en France ce principe est présent dans leur devise. Mais le doyen CARBONNIER précisait que : « *Il ne faut pas confondre l'égalité générale, à l'intérieur de la nation* (visée par la constitution et la devise de la République Française) *avec les égalités particulières, jouant à l'intérieur des groupes restreints* (égalité des créanciers et des héritiers entre autres) »⁵⁰.

Tout comme en droit français, le législateur OHADA garantit l'égalité des créanciers dans le recouvrement de leur droit de gage général sur le patrimoine actif social de leur débiteur. L'égalité des créanciers, qui fait l'objet de la présente étude, est traitée par un éminent auteur comme « *une auberge espagnole où chacun apporte ce qu'il veut y trouver (...)* », même si elle reste fréquemment invoquée par les

hommes de doctrine et les juges dans cette branche du droit.⁵¹

Dans les procédures de sauvegarde des entreprises en difficultés, l'égalité joue un rôle considérable par rapport à son rôle en matière civile dans laquelle il n'y a que des poursuites individuelles. L'égalité doit être fondée parce qu'" il fallut que la loi elle-même fut fondée"⁵². On comprend donc que, le principe de l'égalité tire son origine des textes anciens. Le Code civil français pose à l'article 2285 (ex. 2093) le principe d'égalité entre les créanciers⁵³, en faisant des biens du débiteur le gage général de tous ses créanciers. Les racines de l'idée de l'égalité des créanciers est ancienne. Elle a traversé plusieurs siècles pendant lesquels elle a subi beaucoup de mutations dues à de multiples raisons.

L'égalité des créanciers lors des procédures collectives est un fait du moins selon les textes elle est consacrée mais ce principe est étendu et fait intervenir plusieurs autres éléments qui consacrent sa prise en compte lors des procédures collectives.

2- La consécration du principe de l'égalité des créanciers : la constitution de la masse

Le terme de masse évoque un groupement qui ne rentre pas dans les catégories connues et qui se singularise par son caractère obligatoire comme la collectivité des obligataires, par exemple.⁵⁴ En Droit français, Sous l'empire de la loi de 1967 et même bien avant, les créanciers constituaient une masse. La Cour de cassation a reconnu la personnalité morale de cette masse.

⁴⁷ KANTE (A.), « réflexions sur les principes d'égalité entre les créanciers dans le Droit des procédures collectives d'apurement du passif(OHADA) » EDJA N°56, www.ohada.com.Ohadata D-06-47.

⁴⁸ CORRIGNAN-CARSIN (D.), *l'affaiblissement de la condition des créanciers privilégiés spéciaux dans les procédures collectives*, TH, université de Rennes, 1977, p.18.

⁴⁹ CABRILLAC (M.), « Les ambiguïtés de l'égalité entre les créanciers », Mélanges BRETON DERRIDA, 1991, p.31.

⁵⁰ Cf. STASI (A.), *Les créanciers postérieurs confrontés au redressement en droit français et en droit italien*, thèse de doctorat en droit, Université Nice Sophia Antipolis, 2011, n°316, p.247. Cité par SALEY SIDIBE (H.), opcit.P.18.

⁵¹ CABRILLAC (M.), op.cit. pp. 31-32 ; dans ce sens, POLLAUD-DULIAN (FR.), « Le principe d'égalité dans les procédures collectives », *JCP, I.*, 1998, p. 969, qui considère, en outre, le principe d'égalité entre les créanciers comme un classique du droit des procédures collectives.

⁵² VILLEY(M.), « Préface historique » in « Formes de rationalité en droit » : *Arch. Philo. Dr.*, t.23, 1978, p. 3.

⁵³ L'article 2285 du Code civil français dispose que «*Les biens du débiteur sont le gage commun de ses Créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.* ».

⁵⁴ SAWADOGO. Op.cit. P.256.

Lors des procédures collectives, les créanciers sont en vertu des dispositions de l'AUPC regroupés ainsi, « *la décision d'ouverture constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui, seul, agit en son nom et dans l'intérêt collectif et peut l'engager* »⁵⁵. L'objectif premier⁵⁶ poursuivi par les procédures collectives est de protéger les créanciers impayés et à assurer leur désintéressement dans les meilleures conditions possibles, d'où le rôle relativement important des créanciers dans le dénouement de la procédure et l'instauration entre eux d'une discipline collective ainsi que d'une certaine égalité et solidarité dans le malheur.

Mais il s'agit d'une égalité et d'une solidarité relative. En effet, les créanciers munis de sûretés sont en quelque sorte « plus égaux » que les autres : ils ont de meilleures chances de désintéressement ou de paiement.⁵⁷ Le terme masse évoque un groupement qui n'entre pas dans les catégories connues et qui se singularise par son caractère obligatoire. En France, Le code de commerce, la doctrine et la jurisprudence du milieu et de la fin du 19^{ème} siècle faisaient déjà usage du terme de masse et proclamaient la réunion des créanciers en une

masse dès le prononcé de la procédure collective.⁵⁸ A cet effet, la masse jouit d'une personnalité morale, d'ailleurs, s'agissant de la personnalité morale dont jouit la masse, une partie de la doctrine y était longtemps favorable. Ainsi, le professeur THALLER affirmait déjà en 1922 que la « *la masse, le noyau des créanciers groupés afin de liquider le gage commun forme une véritable personne morale, tenue des engagements du syndic* ». ⁵⁹

Cette masse constituée des créanciers et prévue par le législateur dans le souci donc de maintenir cette égalité, fait recours à nombres de règles à travers le raffermissement du droit des créanciers, leurs impose des actes inopposables et procèdent à l'annulation de certains actes passés par ce dernier.

Selon l'article 67 de l'AUPC, On entend par actes inopposables, des actes dont l'accomplissement au cours de la période suspecte menace les droits de certains créanciers par la faveur qu'ils confèrent à d'autres créanciers. Cette période suspecte correspond à une période débutant à la date de cessation des paiements et finissant à la date de la décision d'ouverture.⁶⁰ Les inopposabilités telles qu'elles existent actuellement sont le fruit d'une évolution qui a visé la protection des créanciers de bonne foi dont le droit est né pendant la période suspecte. L'inopposabilité entretient des liens étroits avec l'action paulienne, laquelle présente un intérêt lorsque les conditions des inopposabilités ne sont pas remplies, et des liens ténus avec la vérification des créances.⁶¹

A cet effet, l'article 68 nous énumère les actes inopposables en ces termes, « *Sont inopposables de droit s'ils sont faits pendant la période suspecte : 1° tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière*

⁵⁵ Art 72 de l'AUPC.

⁵⁶ Les autres objectifs poursuivis par le législateur sont Il s'agit ensuite de punir et d'éliminer le commerçant qui n'honore pas ses engagements. Cet aspect n'est pas à négliger lorsque l'on considère le caractère dissuasif de la Puniton, sa contribution à l'assainissement des professions commerciales et au paiement des créanciers. Enfin, les procédures collectives doivent permettre le sauvetage des entreprises redressables ou viables, même au prix d'une certaine entorse au droit des créanciers, dans le but de sauver les emplois et de conserver les effets bénéfiques qu'exerce l'entreprise sur l'économie (balance des paiements, balance commerciale, recettes fiscales, autres effets induits de son activité...). A cet effet, Le Professeur Michel Jeantin considère que les procédures collectives ont une quatrième fonction ou finalité qui est la restructuration de l'économie dans un contexte concurrentiel (Droit commercial, Instruments de paiement et de crédit, Entreprises en difficulté, Précis Dalloz, 2e éd., n° 351). cité par SAWADOGO (F.M), présentation de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif adopté le 10 avril 1998. ohada.com: <http://www.ohada.com/> P.08.

⁵⁷ PRESENTATION DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF ADOPTE LE 10 AVRIL 1998 : Commentaire, Edicef, Paris. 2000. P.6. OHADA.com : <http://www.ohada.com/>

⁵⁸ SAWADOGO (F.), présentation de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif adopté le 10 avril 1998. Op.cit. P.195.

⁵⁹ THALLER (E.), par PERCEROU et DESSERTAUX, Des faillites et banqueroutes et des liquidations judiciaires, T.I, 2^{ème} éd. Paris, P.1701 cité par SAWADOGO, présentation de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif adopté le 10 avril 1998. Op. cit. P.196.

⁶⁰ Art 67 de l'AUPC.

⁶¹ SAWADOGO. Op.cit. P.165.

; 2° tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ; 3° tout paiement, quel qu'en soit le mode, de dettes non échues, sauf s'il s'agit du paiement d'un effet de commerce ; 4° tout paiement de dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effet de commerce, virement, prélèvement, carte de paiement ou de crédit ou compensation légale, judiciaire ou conventionnelle de dettes ayant un lien de connexité entre elles ou tout autre mode normal de paiement ; 5° toute hypothèque conventionnelle ou nantissement conventionnel, toute constitution de gage, consentie sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ; 6° toute inscription provisoire d'hypothèque judiciaire conservatoire ou de nantissement judiciaire conservatoire. » à cet effet l'article 69 nous énumère les actes inopposables facultatives.

La constitution des créanciers en une masse permet donc d'uniformiser leurs conditions comme le dit si bien le Pr SAWADOGO, la constitution des créanciers en une masse modifie profondément la situation des créanciers. Il en résulte une uniformisation ou une égalisation de leur condition juridique qui affecte le contenu des créances et l'exercice des droits. Elle traduit donc une sorte de neutralisation des droits des créanciers en vue de rétablir l'égalité à travers l'instauration des inégalités. C'est pour cela que le principe de l'égalité des créanciers lors des procédures doit être remis en cause.

B- La relativisation du principe de l'égalité des créanciers

Le principe d'égalité des créanciers est une constante des procédures collectives.⁶² En effet, d'après le professeur Yves GUYON, elle suppose une double signification : qui " *consiste en la participation obligatoire de tous les créanciers à la procédure collective (...) dont un*

représentant des créanciers pour le compte de tous"⁶³.

Le principe de l'égalité est une règle qui mérite d'être relativisée à cet effet, la question s'est posée sur l'existence même de l'égalité des créanciers.⁶⁴ Bien que le législateur n'ait pas évoqué explicitement la règle de l'égalité, elle demeure efficace, au moins, en matière de procédures collectives. Mais, sa portée a été diminuée au nom du réalisme.⁶⁵ Monsieur le professeur GUYON trouve qu'il y a du réalisme tant à l'égard de l'entreprise qu'à l'égard des créanciers et d'intérêts collectifs. Le réalisme recommande donc de ne plus faire de la règle d'égalité d'un "dogme". Pour le Pr DERRIDA face à la multiplication des suretés contractuelles ou légales à la panoplie des moyens offerts aux créanciers pour rompre l'égalité telle l'institution de la clause de réserve de propriété on ne peut plus regarder la règle de l'égalité des créanciers comme un principe sacralisé dans le droit moderne des procédures collectives. On peut s'interroger, sur le point de savoir si la règle de l'égalité des créanciers a réellement eu une valeur absolue un jour dans les établissements défailtants. Certains auteurs comme M.Cabrillac⁶⁶ à cet effet, a qualifié cette règle de mythe ou même d'expédient.⁶⁷ Pour F.GEORGES, à la question de savoir si l'égalité est un mythe, il pense que, l'égalité générale et abstraite des créanciers est sans nul doute un mythe. Les créanciers sont en effet complètement inégaux en fait comme en droit.⁶⁸

⁶² REYMOND (M.-J.), Le principe de l'égalité entre les créanciers chirographaires et la loi du 13 juillet 1967, Paris 1973.

⁶³ GUYON (Y.), « Droit des affaires, Entreprise en difficultés Redressement judiciaire- Faillite », Edition Economica, Tome 2, 1987, p.33.

⁶⁴ CABRILLAC(M.), Les ambiguïtés de l'égalité entre les créanciers, Mélanges Breton DERRIDA, Dalloz, éd. 1991, p. 31. Pour Monsieur le professeur CABRILLAC « *L'égalité appliquée aux créanciers chirographaires N'est qu'une égalité devant le néant, une figure de rhétorique privée de portée pratique* ».

⁶⁵ GUYON Yves, *Le réalisme de la loi du 25 janvier 1985 sur les procédures collectives*, Mélanges BEZARD, éd, Les Petites affiches – Montchrestien, 2002

⁶⁶ CABRILLAC(M.), in mélanges breton derrida, 1991.

⁶⁷ WWW.courdecassation.f, l'égalité des créanciers dans les procédures collectives par DELMOTTE (M.)

⁶⁸ V. GEORGES(F), l'égalité des créanciers : un mythe ? Revue de la faculté de Droit de l'université de Liège, 1999.P.1.

Dans le souci donc de rétablir certaines inégalités, la thèse de l'application stricte du principe de l'égalité ne saurait tenir et risque d'aboutir à des injustices, c'est pour cela que cette théorie de l'égalité bien qu'admise doit être remise en cause (1) surtout concernant le cas particulier des salariés (2).

1- L'exception générale

Tous les créanciers sont égaux mais, certains créanciers sont plus égaux que d'autres pour paraphraser Georges Orwell.⁶⁹ A travers cette affirmation, l'on comprend que le principe de l'égalité ne pourrait perdurer et ne pourrait faire office dans les procédures collectives. Ces exceptions sont commandées par la raison au cas contraire on pourrait assister à un traitement sans équité et pourrait engendrer des injustices c'est une traduction de la maxime d'Aristote « *il n'ya pas inégalité, mais égalité véritable à traiter inégalement des choses inégales...* »⁷⁰. A travers la pensée de ce philosophe on penserait qu'il est fondé de faire recours à la discrimination positive dans le traitement des certains problèmes juridiques tels ceux relatifs aux créanciers lors des procédures collectives.

L'objectif affirmé et confirmé du droit commun OHADA est l'apurement du passif, c'est-à-dire le paiement de tous les créanciers. En principe, tous les créanciers ont vocation à être payés même ceux d'une banque, si éventuellement.⁷¹ Dans les établissements de crédit en difficultés, les intérêts pleuvent de partout. Contrairement aux sociétés commerciales où on fait face à des créanciers classiques, dans les établissements de crédit, on fait face à d'autres types de créanciers tels les déposants. La banque est donc le lieu par excellence où on ne pourrait parler d'égalité des créanciers car il tire ses fonds du public.

Toutefois, il faut bien voir que le principe de l'égalité entre les créanciers n'est pas totalement remis en cause. Mais, on peut même dire qu'il joue encore un rôle essentiel dans la

mesure⁷² où il assure d'une part, la discipline collective des créanciers et, d'autre part, il permet de sauvegarder l'intégrité du patrimoine du débiteur. Dans les établissements de crédit, tous les créanciers ne sauraient être égaux car, les uns sont traités différemment en fonction de la nature de créance comme le stipule le règlement en ces termes « *Par dérogation au principe de l'unité du patrimoine du débiteur, selon lequel l'ensemble de ses biens forme le gage commun des créanciers, il est admis pour l'application du présent règlement que les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment Chaque compartiment donne lieu à une gestion séparée qui fait l'objet, au sein de la comptabilité de l'établissement, d'une comptabilité distincte.* »⁷³, voilà là un principe qui laisse croire que les créanciers sont traités différemment en fonction de la nature de la créance et du compartiment auquel il appartient.

Dans les établissements de crédit de la CEMAC, en dehors des créanciers privilégiés, on rencontre les déposants. Le législateur a dû apporter une exception à ce principe cardinal du droit des entreprises en difficultés qu'est l'obligation pour les créanciers de déclarer leurs créances en cas d'ouverture d'une procédure collective. Ce principe était en matière bancaire tout à fait inique dans la mesure où il risquait de priver les déposants, et notamment les particuliers de leur droit de créance. Les déposants ne pouvaient d'ailleurs pas concevoir que leurs dépôts qui constituent, leurs propriétés soient soumises à une telle obligation.

Par ailleurs, pour des raisons pratiques s'agissant des banques, la déclaration de créances alourdissait trop la procédure⁷⁴, Le privilège est un caractère qui revêt la créance. Ces créances de par leur nature offre donc à leur titulaire un rang de préférence par rapport à d'autres créanciers. L'existence des créanciers

⁶⁹ FIN-LANGER (L.), Le statut particulier des salariés, Issu de Bulletin Joly Entreprises en difficulté - n°06 -page 48, nov. 2019, P1.

⁷⁰ WWW.courdecassation.fr,

⁷¹ PIIH (D.), opcit.P.251.

⁷² KANTE (A.), op.cit.P.4.

⁷³ Art 97 du règlement CEMAC n° 02/14.

⁷⁴ En ce sens V. LEGUEVAQUES(C.), *Droit des défaillances bancaires : Economica 2002. . n° 643*. Cité par BOURDEAUX (G.), Le traitement judiciaire des institutions financières en difficulté, Revue de droit bancaire et financier- revue bimestrielle lexisnexis juriscasseur- Novembre- Décembre, 2014, P.4. PP. 49-61.

privilegiés rompt donc d'une manière le principe d'égalité entre les créanciers.

En droit français, la répartition des créances dans le cadre de la liquidation s'effectue principalement par rapport aux créances postérieures à l'ouverture de la procédure. Ensuite, il en va également une répartition aux créanciers titulaires de sûretés dont les créanciers titulaires d'un privilège immobilier priment les créanciers hypothécaires qui se fixent en tenant compte de la date de son inscription. Enfin, les créanciers chirographaires sont payés de manière égale et qui sont le plus souvent payés au marc le franc. Et dans le cas où il y a des créanciers qui ont consenti un prêt participatif, ils sont quant à eux, payés en dernier rang puisqu'ils sont considérés comme associés au risque de l'entreprise que des créanciers ordinaires.

A côté, on note des créanciers privilégiés, on rencontre les déposants d'une banque qui sont des créanciers privilégiés assez particulier, socle des activités bancaires. A cet effet, les établissements de crédit ont pour activité principale de recevoir des fonds du public. La banque ne doit son existence qu'à travers les dépôts de fonds qu'il reçoit du public. Ainsi, ces fonds confiés aux banques par les déposants constituent les ressources essentielles des institutions financières pour qu'elles puissent abreuver nos économies des liquidités nécessaires.⁷⁵ Même lorsque la banque n'est pas frappée de procédure collective, le législateur de la CEMAC impose à ces institutions d'assurer le remboursement au besoin des déposants créanciers.

Le Règlement COBAC R-93/06 du 19 avril 1993 relatif à la liquidité des établissements de crédit modifié par le Règlement COBAC R-94/01 du 16 décembre 1994 stipule que, « *Les établissements de crédit (...) sont tenus de respecter un rapport minimum entre leurs disponibilités et leurs exigences à moins d'un mois, dit « rapport de liquidité »*. Cette règle a pour but de prévenir le risque d'illiquidité qui surviendrait au cas où tous les déposants

demanderaient le remboursement immédiat de leurs avoirs.

Le coefficient de liquidité fixé par la COBAC permet de renforcer la bonne trésorerie des établissements de crédit. C'est un élément indispensable à la sécurité de ces derniers. Il contraint les banques à maintenir un rapport minimal entre le montant de leurs avoirs liquides et certains de leurs engagements à court terme et exprime l'aptitude de ces dernières à rembourser à tout moment à l'aide de ses actifs les engagements à court terme qu'elles ont contracté.⁷⁶ A travers le ratio de liquidité, il pèse donc l'obligation sur le banquier de restitution à tout moment, les déposants pourront donc retirer à tout moment leur dépôt.

Lors d'une procédure collective des banques, il est donc fait tout à fait naturel et normal que les clients soient traités de manière privilégiée, le législateur se doit donc de mettre en place un système de garantie. Le remboursement de ces créanciers à statut spécial est primordial car sans ces derniers la banque n'existerait point. Certains pays ont même institués un système de garantie en vue de protéger les déposants comme c'est le cas au Royaume-Uni, au Luxembourg. Dans ces pays, « *les systèmes de garantie des dépôts sont subrogés dans les droits du déposant contre une banque en faillite lorsque les paiements à ce titre ont été effectués* »

Le droit de l'UMOA, à travers la loi cadre a instaurée un système de garantie en ces termes « *En cas d'apurement du passif d'un établissement de crédit, les titulaires des comptes bancaires sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super-privilégiés, à concurrence d'un montant fixé par l'Autorité judiciaire compétente, sur la base des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard dudit établissement* »⁷⁷ Pour ce qui concerne les clients malheureux de la crise bancaire des années 1980, le remboursement a

⁷⁵ Lire à cet effet, CATILLON (V.), « Le droit dans les crises bancaires et financières systémiques », L.G.D.J., juillet 2011, p.49.

⁷⁶ KAMDEM (J.), *le financement des entreprises en difficulté en droit OHADA*, thèse, université de Dschang, P.269.

⁷⁷ Art 95 de la loi cadre portant réglementation bancaire de l'UMOA.

été échelonné dans le temps sur la base d'un montant fixé par les autorités. Ainsi au Benin, « un déposant qui avait dans son compte, par exemple, un million de francs CFA, ne pouvait faire qu'un retrait, unique par mois, d'un montant inférieur ou égal à cinquante (50.000) mille francs CFA ». Force est de constater que, contrairement à l'UMOA, les pays de la zone CEMAC, à l'instar de certains pays de l'Europe ont mis en place un système de garantie similaire.

La confiance apparaît alors comme le fondement de l'activité bancaire⁷⁸. Tous ces mécanismes mis en place sont dû à la confiance que le client accorde à son débiteur et par conséquent, il serait donc logique qu'on lui accorde la certitude dans le paiement de sa créance.

Le déposant apparaît comme un simple créancier chirographaire, car ne disposant d'aucun privilège, ni d'aucune garantie légale ou conventionnelle. Dès lors, il se trouve au même rang que tous les autres créanciers de la banque alors que c'est son dépôt qui est la principale ressource de l'activité bancaire. La seule garantie qu'il a d'être remboursé est la confiance qu'il avait placée en son banquier. C'est cette confiance qui est érigée en super privilège du déposant justifiant un traitement particulier dans l'apurement du passif bancaire.⁷⁹ Ce traitement est justifié car le déposant, créancier profane et totalement étranger aux activités bancaires aura donc le mérite d'être traité particulièrement et mérite protection.

Le principe de l'égalité ne saurait tenir lors des procédures collectives car on se doit de mettre en œuvre des inégalités en vue de protéger certains créanciers à l'instar des créanciers de salaire.

2- Le statut particulier accordé à la créance salariale

En principe, tout débiteur peut être saisi, Il est de règle admise en droit camerounais, OHADA et comparé selon laquelle le créancier peut saisir les biens de son débiteur défaillant

⁷⁸ NOYER (C.), Régulation et confiance, Rev. éco. fin. 2010-4, n° 100, pp. 111-122.

⁷⁹ PIIIH.Opcit.P.245.

qu'il soit personne physique ou morale pour le contraindre à payer ses dettes à l'aide des pouvoirs publics, qu'il s'agisse d'un créancier hypothécaire, privilégié ou simplement chirographaire. C'est là un des principes fondamentaux incontestés du droit civil et qui constitue la pierre angulaire de la théorie générale de l'obligation.⁸⁰ C'est une conséquence de la théorie du patrimoine et de la corrélation qui existe entre l'actif et le passif⁸¹.

A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.⁸² Mais pour des raisons d'intérêt général cette règle ne saurait être de mise surtout lors des procédures collectives en droit de l'OHADA. Ainsi, le débiteur bénéficiera d'une immunité d'exécution pendant toute la période requise et ne pourrait être contraint à payer ses dettes comme le stipule l'article 30, al. 1er de l'AUPSRVE qui dispose que, « l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution »⁸³. L'immunité s'érige donc en un obstacle insurmontable qui peut mettre en péril la sécurité juridique⁸⁴, Seules les actions personnelles peuvent être de mise.

Même si lors des procédures collectives des établissements de crédit il est interdit de poursuivre le débiteur, certains créanciers

⁸⁰ THERRY (PH.), « Saisissable et limites », in Acte du Colloque du 9 juillet 2001 sur le "10e anniversaire de la loi du 9 juillet 1991 sur la réforme des procédures civiles d'exécution", Paris, Editions Juridiques et Techniques, 2002, p. 61 (pp. 61-69).

⁸¹ KOLONGELE EBERANDE (D-C.), Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques ? P.02, www.ohada.com consulté le 26/06/2021.

⁸² Cf. art 28, al. 1er de l'AUPSRVE.

⁸³ Cette disposition est une reproduction intégrale de l'article 1er, al. 3 de la loi française n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution qui est en réalité une consécration d'une construction Façonnée par la jurisprudence. Cité par KOLONGELE EBERANDE.IBID.

⁸⁴ LABORGNE (A.), « Rapport introductif », art. préc., n° 4, p. 5.

comme stipulés plus haut échappent à cette règle et peuvent faire valoir leurs droits mais certaines conditions sont nécessaires pour engager les procédures de voies d'exécution à l'encontre de ce dernier.

L'article 128 alinéa 1 de l'avant-projet de l'acte uniforme en droit du travail nous donne la définition de la créance de salaire, la notion de créance de salaire doit ici être comprise comme recouvrant le salaire proprement dit, les appointements ou commissions, l'allocation de congés et tous les accessoires du salaire, des indemnités de congés et de licenciement. L'article 107-3 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés retient implicitement la même définition en visant toutes les sommes dues aux travailleurs et apprentis pour l'exécution et la résiliation de leurs contrats de travail durant la dernière année ayant précédé le décès du débiteur, la saisie des biens ou la décision d'ouverture de la procédure collective d'apurement du passif. Les articles 95 et 96 de l'AUPC nous en donne une définition plus large de la créance de salaire. Les salariés ne sont pas des créanciers comme les autres. Leur association au déroulement de la procédure devrait faciliter le maintien ou le rétablissement d'un climat social serein, sans lequel le redressement de l'entreprise est aléatoire.⁸⁵

Ainsi, aucun créancier de salaire ne peut engager une procédure de voie d'exécution tant que le débiteur n'est pas en difficulté, comme c'est le cas lors des procédures collectives touchant une entreprise tant que la déclaration judiciaire n'est pas introduite ou encore, appliquée aux établissements de crédit et aux sociétés d'assurance, à partir du moment où les difficultés financières ont conduit au retrait de l'agrément.

Dans les procédures civiles d'exécution, la saisie d'un débiteur n'est pas limitée il suffit que le bien possédé par le débiteur soit un bien saisissable et que le créancier remplisse les conditions requises pour pratiquer la saisie.

Le principe d'égalité semble rompu, en raison de la présence d'un statut protecteur en

faveur des salariés volontairement assumé par le législateur. Le postulat qu'il pose consiste à dire que les salariés sont dans une situation différente de celle des autres créanciers et peuvent donc avoir une différence de traitement⁸⁶ du fait du caractère particulier de sa créance. La raison réside en réalité dans le fait que le salarié trouve sa source principale de revenu voire exclusive dans la rémunération perçue en contrepartie de la prestation effectuée. Ce n'est pas la dépendance juridique caractérisant le contrat de travail qui justifie ce traitement de faveur mais, uniquement la dépendance économique.⁸⁷ Ce traitement particulier alloué aux salariés se matérialise par l'instauration de plusieurs règles qui leurs sont exemptes contrairement aux autres créanciers à l'instar de la dispensation de déclaration de créance. L'interdiction d'accorder des remises et des délais à différentes phases de la procédure.

Certains pensent que ce traitement de faveur accordé au salarié ne saurait se justifier uniquement par le caractère alimentaire de la créance car toutes les créances salariales ne sont pas forcément à vocation alimentaire. Ce privilège accordé aux salariés est dû au caractère alimentaire de sa créance. Ce traitement de faveur se solde par la protection de sa créance salariale à travers le privilège et le super privilégié.

CONCLUSION

En somme, le législateur de la CEMAC à travers les règles de l'OHADA permet aux différents créanciers de se faire payer selon un ordre de préférence qui est classé en fonction soit de la nature de la créance, soit de la date de naissance de la créance. Ainsi, les créanciers les plus vulnérables vont jouir d'un minimum de protection. Un traitement particulier est donc accordé aux salariés. Ceci est justifié par le caractère dépendant du salarié à l'employeur et est affirmé aussi bien par les textes internationaux, régionaux, sous régionaux et enfin nationaux. Il serait donc erroné de dire que la créance salariale ne bénéficie pas d'une protection. L'existence d'une procédure collective ne doit pas forcément être source de stress pour les créanciers travailleurs. La

⁸⁵ Yves GUYON, entreprises en difficulté (Avant-propos), Rép. com. Dalloz, mars 1996, p.11.

⁸⁶ FIN-LANGER (L.).Ibid.

⁸⁷ FIN-LANGER. Ibid. P.2.

protection des salariés contre leurs propres engagements est certainement une priorité du législateur et l'interdiction de renoncer à certains droits en est une manifestation.

BIBLIOGRAPHIE

- **BERTHELOT**, « les créanciers postérieurs méritants (1ère partie) », *revue des procédures collectives- revue bimestrielle*, lexisnexis jurisclasseur- Mai-Juin 2011.
- **BOURDEAUX (G.)**, "Le traitement judiciaire des institutions financières en difficulté" *Revue de droit bancaire et financier- revue bimestrielle*, lexisnexis jurisclasseur- Novembre- Décembre, 2014, PP. 49-56;
- **CABRILLAC(M.)**, *Les ambiguïtés de l'égalité entre les créanciers*, Mélanges Breton DERRIDA, Dalloz, éd. 1991;
- **CATILLON (V.)**, « Le droit dans les crises bancaires et financières systémiques », *L.G.D.J.*, juillet 2011;
- **CORRIGNAN-CARSIN (D.)**, *l'affaiblissement de la condition des créanciers privilégiés spéciaux dans les procédures collectives*, Thèse, université de Rennes, 1977, 634p;
- **FIN-LANGER (L.)**, "Le statut particulier des salariés", Issu de Bulletin Joly Entreprises en difficulté - n°06 -page 48, nov. 2019;
- **GEORGES(F)**, "l'égalité des créanciers : un mythe ?" *Revue de la faculté de Droit de l'université de liège*, 1999;
- **GUYON (Y.)**.
- « Droit des affaires, Entreprise en difficultés Redressement judiciaire- Faillite », Edition Economica, Tome 2, 1987 ;
- *Le réalisme de la loi du 25 janvier 1985 sur les procédures collectives*, Mélanges BEZARD, éd, Les Petites affiches – Montchrestien, 2002.
- *entreprises en difficulté (avant-propos)*, rép. com. dalloz, mars 1996.
- juillet 1967, thèse, Paris, sirey, 1973, 248 p;
- **SALEY SIDIBE (H.)**, *Le sort des créances postérieures en droit français et droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA)*, thèse de Droit. Université Nice Sophia Antipolis, 2013. Français.499P;
- **SAWADOGO (F.M.)**.
- "présentation de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif adopté le 10 avril 1998." ohada.com: <http://www.ohada.com/>;
- *OHADA: Droit des entreprises en difficultés, collection Droit uniforme africain, bruyant bruxelles*, 2002 ;
- **PIIH (D.)**, *Le traitement des établissements de crédit en difficulté en zone CEMAC*, thèse pour le doctorat, Université Paris Descartes, 2018. 477P ;
- **THERA (F.)**, *l'application et la réforme de l'acte uniforme de l'OHADA organisant les procédures collectives d'apurement du passif*, Thèse, Université jean Moulin de Lyon, 2010, 527 p;
- **THERRY (PH.)**, « Saisissable et limites », in Acte du Colloque du 9 juillet 2001 sur le "10e anniversaire de la loi du 9 juillet 1991 sur la réforme des procédures civiles d'exécution", Paris, Editions Juridiques et Techniques, 2002, pp. 61-69;
- **VALLENS (J.L.)**, « La défaillance des établissements de crédit et le recours au juge », *Rev. dr .banc. et fin*, n° 6, nov. 2014;
- **VASSEUR (M.)**, *Le principe de l'égalité entre les créanciers chirographaires dans la faillite*, thèse pour le doctorat, Paris 1949, éd. Rousseau; 379p;
- **VILLEY(M.)**, « Préface historique » in « Formes de rationalité en droit » : *Arch. Philo. Dr.*, t.23, 1978.
- **ISSA-SAYEH (J.)**, « Le sort des travailleurs dans les entreprises en difficultés Droit OHADA », Ohadata D-09-41, www.ohada.com;
- **KAMDEM (J.)**, *le financement des entreprises en difficulté en droit OHADA*, thèse pour le doctorat, université de Dschang, 524p.
- **KANTE (A.)**, « réflexions sur les principes d'égalité entre les créanciers dans le Droit des procédures collectives d'apurement du passif(OHADADA)", *EDJA N°56*, www.ohata.com. Ohadata D-06-47;
- **KOLONGELE EBERANDE (D-C.)**, "Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques ?", [www .ohada.com](http://www.ohada.com);
- **KOUAMO (D.)**, *l'égalité des créanciers dans les procédures collectives OHADA*, mémoire, Bénin, 2010;
- **MAZIERE (P.)**, *le principe d'égalité en droit privé*, thèse, 2003, presse universitaires D'Aix-Marseille, 477 p;
- **MUSHAGALUSA NTAKOBAJIRA (J.)**, "L'amélioration de la situation des créanciers chirographaires en cas de faillite ou liquidation des biens : une mission impossible ? Etude de la question au regard du droit belge et des actes uniformes de l'OHADA/", *Prom. : T'Kint, François* <http://hdl.handle.net/2078.1/4693>;
- **NEMEDEU (R.)**, « le principe de d'égalité des créanciers : vers une double mutation conceptuelle », *RTD com*, avril/juin 2008;
- **NGONO NKOA (V.C.)**, « l'égalité des créanciers dans les procédures collectives internationales : étude comparative du droit OHADA et européen », *revue internationale de droit comparé*, 2015. PP.779-794;
- **NOYER (C.)**, "Régulation et confiance", *Rev. éco. fin*. 2010-4, n° 100, pp. 111-122;
- **REYMOND de Gentile (M-J.)**, *Le principe de l'égalité entre les créanciers chirographaires et la loi du 13*